

Syndicat National des Praticiens Hospitaliers

SyNPH

Article 1

Il est créé entre les praticiens hospitaliers des hôpitaux publics tels que défini dans le chapitre II du titre V du Livre 1° de la 6° partie de la partie réglementaire du Code de Santé Publique un syndicat professionnel conformément au livre IV du Code du travail, les lois en vigueur et les dispositions ci-après.

Ce syndicat est dénommé Syndicat National des Praticiens Hospitaliers. Il était précédemment nommé Syndicat National des Praticiens Hospitaliers des Centres Hospitalo-Universitaires.

L'Assemblée Générale du 17 février 2021 a voté que ce syndicat pour des raisons de simplification et d'ouverture à l'ensemble des praticiens hospitaliers soit dénommé Syndicat National des Praticiens Hospitaliers.

Les praticiens tels que définis dans le chapitre II du titre V du Livre 1° de la 6° partie de la partie réglementaire du Code de Santé Publique seront dénommés ici praticiens hospitaliers.

Article 2

Le syndicat se compose

- De syndicats créés entre les praticiens des centres hospitaliers publics adhérents agréés par le Conseil d'Administration.
- De praticiens hospitaliers travaillant dans des centres hospitaliers où aucun syndicat n'a été créé ou adhère au SyNPH

Article 3

Le siège social du syndicat est fixé 145 A Boulevard Baille 13005 Marseille. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau

Article 4

La durée du syndicat est illimitée

Article 5

Le syndicat a pour but

- D'étudier, de représenter, de défendre dans la vie sociale et juridique, les intérêts matériels et moraux de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions
- De représenter ses membres auprès des pouvoirs publics
- De créer, d'administrer ou de subventionner toute Œuvre, Institution, Société ou Association professionnelle prévue par les lois en vigueur
- De défendre et promouvoir l'exercice public hospitalier au travers du statut de praticien hospitalier et de la gouvernance hospitalière en particulier

Article 6

Peuvent faire partie du syndicat les praticiens visés à l'article 1^{er}

- S'il n'est pas membre d'un syndicat adhérent au SyNPH, l'adhésion au SyNPH est directe.
- Elle procède d'une demande individuelle d'adhésion sous toute forme que ce soit (courrier, courriel, formulaire sur le site du SyNPH, ...)
- Elle implique un engagement au respect des statuts et au paiement de la cotisation annuelle. Celle-ci est fixée annuelle par l'Assemblée Générale.
- Elle est validée par le Conseil d'Administration sans qu'il lui soit tenu de motiver sa décision.

Le syndicat de praticien d'un centre hospitalier public qui souhaite adhérer au SyNPH s'engage à avoir les mêmes objectifs que le SyNPH, se conforme aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, assure la collecte des cotisations de ses membres qu'il transmet au SyNPH.

Article 7

L'adhésion au syndicat se perd

- Par cessation définitive des fonctions exercées dans le cadre de l'article 1^{er}
- Par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration après rapport contradictoire auprès de celui-ci
- Par défaut ou refus de paiement de la cotisation après un rappel

Article 8

Tout membre qui pour une raison quelconque cesse de faire partie du Syndicat perd par ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'il a versés.

Article 9

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration renouvelé pour moitié chaque année. Il est composé de 6 à 20 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des votes exprimés.

Il doit dans la mesure du possible, exprimer une représentation régionale.

Le dépôt des candidatures doit précéder le début de l'Assemblée Générale et s'accompagne si nécessaire d'une profession de foi. Les membres sont rééligibles.

L'honorariat peut être accordé sur sa demande, à un membre sortant du Conseil d'Administration qui reste membre de ce Conseil pour une durée de 2 ans avec voix consultative.

Le Conseil peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personnalité pouvant avoir une action bénéfique au sein du Conseil. Le Bureau définit les conditions de nomination de ces personnalités.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un ou plusieurs Secrétaires Adjointes
- Un Trésorier Adjoint

Dans le cas où est constatée l'absence définitive d'un membre du bureau qu'elle qu'en soit la raison, le Bureau procède à la désignation d'un remplaçant, coopté jusqu'à la réunion suivante du Conseil d'Administration. Il assure la fonction pour le reste du mandat de celui qu'il supplée.

Article 11

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires du syndicat. Il doit connaître toutes les questions professionnelles intéressant le syndicat et dispose des fonds constituant l'actif du syndicat.

Article 12

Le Président dirige les affaires du syndicat, représente le syndicat en justice et dans ses rapports avec les Administrations publiques ou privées et avec les tiers. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qu'il préside.

Le Président est remplacé en cas d'absence ou d'indisponibilité par le 1^o Vice-Président. Ce dernier en cas d'absence ou d'indisponibilité est remplacé par le Secrétaire Général.

Article 13

Le Secrétaire Général est dépositaire des archives. Il est chargé de toutes les opérations concernant le fonctionnement du syndicat. Il rend compte au cours de l'Assemblée Générale de l'état des adhésions. Il peut être aidé ou remplacé par un Secrétaire Général adjoint.

Article 14

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat. Il est chargé du recouvrement des cotisations. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président. Il rend compte de la gestion chaque année à l'Assemblée Générale et présente régulièrement la situation de trésorerie lors des réunions du Conseil d'Administration.

Les modalités de remboursement des frais engagés par des administrateurs ou des mandants (dans l'exercice de missions syndicales accréditées par le Conseil d'Administration) sont conformes à celles préconisées par l'Administration Fiscale.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation du Secrétaire Général. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal de la séance

Article 16

Une Assemblée Générale ordinaire du syndicat se tient tous les ans pendant le 1^{er} trimestre de l'année. Elle est composée des adhérents à jour de cotisation. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, ...) au moins 15 jours avant l'Assemblée ordinaire par le Secrétaire Général, à laquelle est adjoint l'ordre du jour

Celui-ci comporte obligatoirement

- Le rapport moral du Président
- Le rapport de gestion du syndicat par le Secrétaire
- Le rapport financier par le Trésorier

Il peut également comprendre des propositions dont le Conseil a été saisi 10 jours au moins avant l'Assemblée Générale par 10 membres au moins du syndicat. Le Conseil d'Administration jugera de l'opportunité de l'inscription à l'ordre du jour de la proposition.

Les adhérents à jour de cotisation peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en donnant pouvoir écrit à l'un des membres présents. Un membre présent ne peut pas porter plus de 2 pouvoirs.

Article 17

L'Assemblée Générale vote par tout moyen préservant le secret si cette option est demandée par l'un des membres de l'Assemblée Générale. Les modalités pratiques du vote sont définies par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le vote intervient pour :

- Approuver les rapports : moral, de gestion et financier
- Définir le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration
- Désigner les membres du Conseil d'Administration
- Se prononcer sur les résolutions proposées par le Conseil d'Administration

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution du syndicat prononcée que, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire.

Le quorum nécessaire à la validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire est obtenu lorsque 20 % des membres présents ou représentés ont voté pendant l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée 15 jours plus tard. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les votes sont acquis à la majorité simple.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat, payer le passif et réaliser l'actif en l'attribuant à des œuvres ou à d'autres syndicats

Article 19

Le Bureau est chargé de faire le dépôt des statuts et des noms, prénoms et domiciles des membres du Conseil d'Administration, conformément à la loi du 21 mars 1884.

Article 20

Les recettes du syndicat se composent des cotisations annuelles, des intérêts des capitaux du syndicat, des dons et legs qui pourraient être faits au syndicat, des produits de services, ainsi que les produits de toute action syndicale.

Article 21

Le SyNPH participe, en tant que membre, à l'action d'intersyndicales de praticiens hospitaliers et autres instances nécessitant son expertise. Il peut collaborer avec des sociétés savantes, collèges et comités.

Le président Dr Jean-Michel Badet,



Le secrétaire général adjoint Dr Pierre Rumeau

